

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du Directoire de l'EPE UCA n° 2021-05-26-02 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 26 Mai 2021 visant à déterminer les montants minimum et maximum pour l'attribution des aides individuelles dans le cadre de la mise en place d'outils destinés à développer le rayonnement international et l'attractivité des Graduate Tracks du Projet Clermont Auvergne project graduate school (CAP GS) ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-20-SFRI-0003 signée le 29 Janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération du Bureau de l'Institut des Sciences en date du 28 avril 2023, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle de 9000 € à [REDACTED].

Le versement s'établira sur 18 mois :

- 5 avril 2023 : 500 euros
- 5 mai 2023 : 500 euros
- 5 juin 2023 : 500 euros
- 5 juillet 2023 : 500 euros
- 5 août 2023 : 500 euros
- 5 septembre 2023 : 500 euros
- 5 octobre 2023 : 500 euros
- 5 novembre 2023 : 500 euros
- 5 décembre 2023 : 500 euros.
- 5 janvier 2024 : 500 euros
- 5 février 2024 : 500 euros
- 5 mars 2024 : 500 euros
- 5 avril 2024 : 500 euros
- 5 mai 2024 : 500 euros
- 5 juin 2024 : 500 euros
- 5 juillet 2024 : 500 euros
- 5 août 2024 : 500 euros
- 5 septembre 2024 : 500 euros

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/05/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services



Mathias BERNARD
FRANÇOIS TAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le 09 MAI 2023

- Publié le 09 MAI 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.